PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité Départementale de Moselle
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
4 rue François de Guise - CS 50551 57009 Metz Cedex 01

Strasbourg, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUPER U (ex-CEFAB S.A., ex-S.A.S GUNDERDIS) BODIADIS

89, rue principale
57910 HAMBACH

Références : 0006206632 SC/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement SUPER U (ex-CEFAB S.A., ex-S.A.S GUNDERDIS) BODIADIS implanté 89, rue principale 57910 HAMBACH. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPER U (ex-CEFAB S.A., ex-S.A.S GUNDERDIS) BODIADIS
- 89, rue principale 57910 HAMBACH
- Code AIOT dans GUN : 0006206632
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station service visitée distribue des hydrocarbures (essence, gazoil,...) et du gaz liquide (GPL).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels et chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

-absence de rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE 1435 (prochain contrôle prévu le 24/05/2022),
-défaut de déclaration de la rubrique ICPE 4734,
-défaut de présentation de rapport de vérification du système d'alarme incendie,
-défaut de justificatif de la présence d'une alarme de non fonctionnement du système de récupération des vapeurs,
-défaut de présentation d'un certificat de contrôle du système de récupération des vapeurs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : La station est exploitée depuis 1999. Elle bénéficie du récépissé de déclaration n°9900223 du 30/11/1999 délivré à la société CEFAB pour les rubriques 1434-1-b et 1414-3. Par courrier préfectoral du 21/03/2006 et détenu par l'inspection, les installations sont déclarées sous la rubrique 1412-2-b (régime DC : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t). Après évolution et mises à jour de la nomenclature des ICPE, et par antériorité, les installations du site sont aujourd'hui visées par les rubriques: - 1435-2, régime DC: Stations-service dont le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3. - 1414-3, régime DC : Installations de remplissage en gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs. Le volume de la cuve GPL est de 1750 l. L'exploitant a sollicité le bénéfice d'antériorité sous le régime de la déclaration sous la rubrique 1435 (volume équivalent déclaré de 2779 m3 de liquides inflammables distribués en 2010), pour lequel il a reçu un récépissé le 19/01/2012. Il a par ailleurs déclaré en date du 04/05/2022 le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1414 et mis à jour la capacité de l'activité pour la rubrique 1435-2 (3629 m3). Par ailleurs, l'exploitant possède deux cuves : -Cuve 1 d'une capacité de 80 000 l, constituée de 2 compartiments de 65 000 et 15 000 l contenant du gazole. Soit environ 67.6 t. -Cuve 2 d'une capacité de 100 000 l, constituée de 3 compartiments : un de 20 000 l contenant du SP95-E10, un de 40 000 l contenant du SP98 et un de 40 000 l contenant du SP95. Soit environ 77.5 t. Au vu de ces éléments, la station-service stockant environ 77.5 t d'essence, elle est soumise à la rubrique 4734-1-c , régime DC : stockages enterrés de produits pétroliers (essences, gazoles,...) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. L'exploitant ne dispose pas de justificatif de déclaration de la rubrique ICPE 4734-1-c.
Observations : Malgré les demandes réalisées par email du 20/04/2022 en amont de l'inspection, durant l'inspection du 25/04/2022, ainsi que par email du 02/05/2022 demandant à fournir l'élément sous quinzaine à compter de la date de l'inspection, l'exploitant n'a pas justifié sa déclaration au titre de la rubrique ICPE 4734.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection de rapport de contrôle périodique de moins de 5 ans relatif à la rubrique 1435. Il a cependant présenté à l'inspection un devis pour la réalisation de ce contrôle par un organisme agréé, ainsi qu'un avis de passage de la société MADIC pour un contrôle périodique prévu le mardi 24 mai 2022 (vérifié par l'inspection auprès de MADIC).
Observations : Fournir à l'inspection le rapport de contrôle périodique qui sera réalisé le 24 mai 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...]- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...]- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...]- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : L'inspection a constaté visuellement : -la présence d'un système d'alarme sur chaque îlot de distribution. -la présence de 5 extincteurs homologués 233B autour du local technique, à proximité de l'aire de distribution, mais aucun extincteur n'était présent au niveau des îlots. L'exploitant s'est engagé à positionner ces extincteurs sur chaque îlot. -la présence d'une réserve de produit absorbant d'au moins 100 litres sur l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs de liquides inflammables. Les moyens nécessaires à sa mise en œuvre sont présents (pelles), excepté pour une réserve. Cette réserve est à l'abri des intempéries. Par courriel du 11/05/2022, l'exploitant déclare (photos à l'appui) que les extincteurs ont été contrôlés ce jour et fixés sur chaque îlot par la société SICLI.
Observations : Au vu des photos envoyées par l'exploitant le 11/05/2022, des coffrets ont été installés sur chaque îlot mais la présence des extincteurs dans ces coffrets n'est pas visible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Le dernier rapport d'entretien et de vérification des extincteurs a été réalisé par la société CHUBB en date du 02/07/2021. Aucun rapport de vérification du système d'alarme incendie n'a été présenté.
Observations : Malgré les demandes réalisées par email du 20/04/2022 en amont de l'inspection, durant l'inspection du 25/04/2022, ainsi que par email du 02/05/2022 demandant à fournir l'élément sous quinzaine à compter de la date de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : L'inspection a constaté visuellement à proximité de l'appareil de distribution de gaz liquide la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. [...]
Constats : A la date de la présente inspection, la dernière visite de vérification de fonctionnement des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés dont disposait l'exploitant datait du 12/04/2021 (réalisée par Tokheim). Cette visite ayant été réalisée il y a plus d'un an, sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 11/05/2022 le dernier rapport de visite réalisée par TSG (Tokheim Services Group) le 03/05/2022. Ce dernier révèle les éléments suivants à rectifier : -corps étrangers dans l'enclos -manque de 3 panneaux défense de fumer -manque de 3 plaques ATEX -manomètre côté remplissage hors service -purge filtre entrée pompe SIHI à réaliser -remplacement du soufflet du pistolet distributeur
Observations : Par courriel du 13/05/2022, l'exploitant a informé l'inspection que les panneaux ont été posés le 9/05/2022. Une demande pour le remplacement du manomètre défectueux, du soufflet et la purge du filtre a été faite auprès de la société TOKHEIM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Quelques fissures ont été constatées visuellement, qu'il conviendra de reboucher dans le cas où elles seraient susceptibles de constituer un point d'infiltration.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La présence d'un décanteur-séparateur a été constatée visuellement. Le dernier nettoyage de ce décanteur-séparateur a été réalisé le 16/02/2022 par la société MALEZIEUX. Un bordereau de suivi des déchets a été présenté. La conformité du séparateur a été certifiée par la société SIMOP le 13/09/2016.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : La station délivrant plus de 500m3/an de cat. B, il a été constaté visuellement sur un pistolet de distribution la présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs. Il a également été constaté visuellement au niveau d'un des postes de distribution la présence de la pompe à vide raccordée au pistolet de distribution d'essence et assimilé.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.
Constats : L'exploitant déclare délivrer annuellement (2021) : -438 000 l de SP95 -250 000 l de SP98 -506 000 l de E90 Soit 1 194 000 l (1194 m3) / an. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'une alarme de non fonctionnement du système de récupération des vapeurs.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection le certificat de contrôle du système de récupération des vapeurs.
Observations : Malgré les demandes réalisées par email du 20/04/2022 en amont de l'inspection, durant l'inspection du 25/04/2022, ainsi que par email du 02/05/2022 demandant à fournir l'élément sous quinzaine à compter de la date de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription